

FINANCES**Modalités d'amortissement des subventions d'équipement****EXPOSE DES MOTIFS**

Le décret n°2011-1951 du 23 décembre 2011 modifiant le code général des collectivités territoriales (article R.2321-1) fixe la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées par les communes non plus en fonction de la nature publique ou privée du bénéficiaire mais en fonction de la durée de vie du bien financé.

Les durées maximales d'amortissement fixées par le décret sont de :

- 5 ans pour des biens mobiliers, du matériel ou des études,
- 15 ans pour des biens immobiliers ou des installations,
- 30 ans pour des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de 5 ans.

Pour mémoire, les durées d'amortissement des subventions d'équipement pratiquées par la commune avaient été fixées à 5 ans quelle que soit la subvention.

Ces nouvelles dispositions permettent de rapprocher la durée de l'amortissement de la subvention de la durée de vie du bien subventionné.

Au vu de ces éléments, je vous propose de fixer les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées à compter de l'exercice 2013.

FINANCES

Modalités d'amortissement des subventions d'équipement

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R.2321-1,

vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

vu le décret n°2011-1951 du 23 décembre 2011 portant sur la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées par les communes,

considérant que pour mettre en adéquation la durée de vie du bien subventionné à celle de son amortissement, il y a lieu de fixer de nouvelles modalités comptables,

DELIBERE

(par 40 voix pour et 4 abstentions)

ARTICLE UNIQUE : DECIDE de fixer à compter de l'exercice 2013 les durées d'amortissement des subventions d'équipement comme suit :

- Biens mobiliers, matériel et études : 5 ans,
- Bâtiments et installations : 15 ans,
- Projets d'infrastructures d'intérêt national : 30 ans,
- Aides à l'investissement des entreprises : 5 ans.

RECU EN PREFECTURE

LE 2 AVRIL 2013

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 2 AVRIL 2013

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 29 MARS 2013